## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vu€ bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
Coloured covers / Couverture de couleur	Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée  Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée  Cover title missing / Le titre de couverture manque  Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	Pages damaged / Pages endommagées  Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées  Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées  Pages detached / Pages détachées  Showthrough / Transparence
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur	Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
Bound with other material / Relié avec d'autres documents	Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
Only edition available / Seule édition disponible  Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration or
Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.	discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
Additional comments / Commentaires supplémentaires:	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.	

12x 16x 20x 24x 28x 32x

**22**x

18x

10x

14x

26x

30x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

## BILL.

Acte pour donner aux divers colléges électoraux de cette province une représentation proportionnée à leur population respective.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 10 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 14 mars 1859.

LH'ON, M. CAMERON.

TORONTO: IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STRBET.

Acte pour donner aux divers colléges électoraux de cette province une représentation proportionnée à leur population respective.

TTENDU qu'il est juste que la représentation du peuple de cette Préambule. province dans l'assemblée législative soit autant que possible proportionnée à la population des divers colléges électoraux, sans toutesois priver aucune place qui peut maintenant en vertu de la loi se faire 5 représenter dans l'assemblée législative, de son droit d'élire un membre : à ces causes, sa majesté, décrète ce qui suit :

I. A la première élection générale des membres de l'assemblée lé- Proportion de gislative qui aura lieu après le prochain recensement de la province, membres et à chaque élection générale subséquente, la représentation du peuple chain recense-10 de cette province dans l'assemblée législative sera répartie comme suit, ment. parmi les divers comtés, divisions, cités et villes qui ont droit aujourd'hui d'élire un membre ou des membres de l'assemblée législative :

Chaque comté, division, cité ou ville dont la population n'excèdera pas vingt mille âmes d'après le recensement général de la province 15 alors dernier élira un membre;

Elira deux membres, si d'après ce même recensement, sa population excède vingt mille, mais ne dépasse pas trente mille âmes;

Elira trois membres, si d'après le dit recensement, sa population excède trente mille, mais ne dépasse pas quarante-cinq mille âmes;

Elira quatre membres, si d'après tel recensement, sa population excède quarante-cinq mille, mais ne dépasse pas soixante mille âmes;

Et en élira cinq, si, d'après tel recensement, sa population excède soixante mille âmes; et les writs d'élection seront conséquemment émis pour l'élection d'un, deux, trois, quatre ou cinq membres, selon 25 le cas.

II. S'il est fait quelque recensement général de la province durant Quant au reun parlement, le nombre des représentants qu'aura droit d'élire chaque consement fait comté, division, cité ou ville ne sera pas dérangé par tel recensement durant un paravant l'élection générale alors prochaine des membres de l'assemblée 30 législative pour un nouveau parlement.

III. Le présent acte n'affectera aucunement les limites d'aucun Cet sete ne comté, division, cité ou ville pour les fins de la représentation dans changera pas les limites l'assemblée législative.

actuelles.